

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
pour un poste de Conseiller Relais Entreprises
en faveur de l'Association **NOM DE LA STRUCTURE**
au titre de l'année 2021

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),
- VU l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021- 3-2-2 du 15 février 2021 portant sur la Politique de la Solidarité,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la demande de subvention formulée par l'Association **NOM DE L'ASSOCIATION** en date du [REDACTED]

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° en date du 19 avril 2021

ci-après désignée par les termes « la Collectivité européenne d'Alsace »,
« Collectivité » ou « CeA »
d'une part,

Et

L'Association, **NOM DE LA STRUCTURE** représentée par son Président, **Madame/Monsieur Prénom NOM**, dûment habilité/e pour ce faire, sise **adresse complète de l'association - VILLE**,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant la politique d'insertion de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit l'objectif de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté, plus particulièrement les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa).

Dans ce cadre, l'Association met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, toutes les actions d'insertion utiles à la réalisation de son objet statutaire. La poursuite et la mise en œuvre des objectifs de l'Association présentent ainsi un intérêt pour la CeA et sont en adéquation avec les orientations de sa politique publique mentionnées ci-avant.

Considérant la politique d'insertion de la Collectivité européenne d'Alsace et ses principaux objectifs qui visent à soutenir les organismes et les collectivités qui mènent des actions en direction des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa), plus particulièrement pour favoriser leur accès à l'emploi, la CeA attribue à l'Association une subvention pour un poste de Conseiller Relais Entreprises (CRE) au titre de 2021.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les missions du poste mentionné ci-avant et décrites ci-après.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Obligations particulières de l'Association

L'Association est l'employeur du Conseiller Relais Entreprises qui en assure l'encadrement et travaille en lien avec les référents socio-professionnels et professionnels de l'Association accompagnant les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (BrSa) dans leur parcours d'insertion pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ainsi, il a été décidé de financer un poste de CRE, en vue de favoriser l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa et de répondre directement aux besoins de recrutement des entreprises (dans le cadre des actions engagées pour promouvoir les « circuits courts » ou les mesures incitatives à l'embauche des bénéficiaires du rSa notamment).

Le périmètre d'intervention du CRE s'étend sur le territoire haut-rhinois (à préciser selon la zone d'intervention), territoire de compétence de l'Association pour se présenter comme le référent auprès des entreprises en matière d'emploi des bénéficiaires du rSa.

Sous l'égide de la direction de l'Association et dans le respect des orientations de la politique d'insertion de la CeA, ses missions s'inscrivent dans le cadre des actions suivantes :

1. Le traitement des offres d'emploi transmises (notamment via son Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi), suite aux différents contacts relayés, établis ou reçus par la Collectivité, issues de rencontres d'entreprises par les élus de la CeA, par l'ADIRA ou d'autres acteurs.
2. Le traitement opérationnel des offres également dans le cadre des opérations spécifiques sur les secteurs enclins à recruter, tels que l'agriculture, le bâtiment, le transport, l'industrie, les services à la personne, etc.
3. La mise en place d'autres initiatives (issues d'une veille économique, de nouveaux besoins repérés, ou de prospection directe...), comme par exemple des visites d'entreprises.

4. Concernant les candidats, le positionnement des bénéficiaires du rSa sur des opérations de recrutement, placement ponctuel ou actions d'envergure, afin de favoriser leur embauche (ex : implantations ou extensions d'activités, job dating comme le Christmas Job).
5. Le placement des personnes pour lesquelles des contrats de travail ont été mis en place en entreprises, et leur suivi pendant 6 mois en lien avec le référent, le CRE étant plus particulièrement chargé du suivi de l'embauche au niveau de l'entreprise et le référent du contact privilégié avec le bénéficiaire du rSa. Ainsi l'objectif de cet accompagnement en emploi est de sécuriser la prise de poste et sa pérennité ; le CRE doit se mettre à la disposition tant de l'employeur que du bénéficiaire du rSa, contacter l'entreprise régulièrement pour lui proposer son appui et l'organisation de rencontres tripartites, autant que de besoin.

Ainsi pour effectuer ses missions, le CRE est chargé de :

- Prendre contact avec les entreprises pour connaître leurs besoins et apporter un conseil en matière de recrutement, aider à définir les profils selon les compétences attendues, présenter les différentes prestations mobilisables pour faciliter la prise de poste des personnes, comme la formation, des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP), les contrats aidés....
- Pré-sélectionner les candidats en fonction des propositions de recrutement (démarche de « sourcing » auprès des partenaires du territoire, mobilisation des prestations adéquates et nécessaires à la préparation des candidats (regroupement de profils, constitution de cohortes...), vigilance quant à la qualité des CV proposés aux entreprises et demande d'éventuels réajustements au référent qui suit le bénéficiaire du rSa, et constitution d'une candidathèque.
- Organiser les sessions de recrutements et des informations collectives (si le contexte sanitaire le permet), pour proposer des profils en corrélation avec les projets de recrutement des entreprises et participer au process de sélection des candidats, si besoin.
- Fournir les informations nécessaires à la mise en place du contrat de travail, par exemple sur les contrats aidés de droit commun, ainsi que faciliter les démarches pour accompagner l'entreprise et sécuriser l'embauche.
- Assurer la promotion de toute mesure visant à favoriser l'embauche des BrSa, et notamment le « PAC Employeur rSa ». A cette fin, il doit vérifier les conditions d'éligibilité d'une part de l'entreprise et d'autre part du public bénéficiaire du rSa, en utilisant autant que possible les outils disponibles tels que la CDAP ou SOLIS, dans le respect de la RGPD et en lien avec le référent si besoin.
- Favoriser le maintien à l'emploi des personnes recrutées, en proposant une assistance personnalisée à l'employeur et au salarié, durant les 6 premiers mois, en lien avec les référents, afin de limiter les risques de rupture de contrat. A ce titre, le CRE doit proposer systématiquement une rencontre tripartite avec la personne embauchée et le représentant de l'entreprise, notamment en cas de mise en place d'un « PAC Employeur rSa ». C'est là une attente forte de la CeA.
- Assurer la réorientation du BrSa en cas de non sélection de sa candidature ou d'interruption du contrat de travail vers d'autres missions compatibles avec son profil.

Ainsi, chaque étape fait l'objet d'un reporting à transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace par le truchement de son Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement (DIAL) pour obtenir un retour d'information sur les actions engagées. La transmission et la mise à jour de tableaux de bord quantitatifs et

qualitatifs permettent ainsi de réaliser une évaluation des différentes actions, de leur pertinence, d'assurer une mise à jour régulière des indicateurs de suivi et d'en faire un retour auprès des instances décisionnelles.

Par ailleurs, le CRE doit disposer de tous les outils informatiques nécessaires à l'accomplissement de ses différentes missions, notamment en vue de répondre aux sollicitations des entreprises et de faciliter les contacts (téléphone portable, poste de travail, transfert de ligne à un standard...).

S'agissant d'un dispositif particulier, un comité de suivi technique est également mis en place. Il réunit les responsables des structures porteuses de cette mission de « Conseiller Relais Entreprises » et le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi (chef de service ou son adjoint et chargés de missions) de la DIAL, pour évaluer chemin faisant, réajuster de manière réactive la mise en œuvre de la mission, et en assurer le reporting. Les CRE y sont associés autant que de besoin.

A intervalles réguliers, des rencontres peuvent être organisées pour mettre en commun les différentes actions et expérimentations à développer. Ainsi, la coordination et l'animation sont réalisées par le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi qui organise régulièrement des contacts et des réunions (avec la Chargée de mission Entreprises notamment). En outre, le CRE se tient à disposition de ce service pour tout échange nécessaire et réactif.

Cette mission s'inscrit pleinement dans l'esprit et le respect de l'appel à projets pour la mise en œuvre de la politique d'insertion 2021.

D'ailleurs, dans le cadre du dispositif rSa et au regard des missions et actions exercées par l'Association, cette dernière collaborera nécessairement avec les services suivants de la Direction de l'Insertion vers l'Activité et du Logement :

- le Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et de l'Accès à l'Emploi,
- le Service Territorialisé rSa compétent sur son territoire d'intervention,

en participant notamment aux différentes réunions initiées par ces derniers.

L'Association leur signale, dans les meilleurs délais, les difficultés qui pourraient survenir dans l'exécution de sa mission, qu'elles concernent son organisation ou son fonctionnement.

Article 3 : Obligations particulières de la CeA

Compte tenu de l'intérêt de ce projet, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'Association, une subvention d'un montant maximal de 40 000 € pour un poste de Conseiller Relais Entreprises, embauché au sein de l'Association et intervenant sur les CT rSa de la région concernée.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et de contrôle

Le versement de la participation de la Collectivité européenne d'Alsace sera effectué selon les modalités suivantes :

- 50 %, à titre d'acompte, soit 20 000 € à la signature de la convention,
- le solde, au cours du second semestre de l'année sur présentation avant le 15 juillet 2021 d'un bilan d'activité qualitatif et quantitatif établi sur les 6 premiers mois de l'année.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de l'action subventionnée est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la Collectivité européenne d'Alsace, sera notifié à l'Association par courrier du Président. de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses subventionnables, aucune augmentation du montant de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Les modalités de contrôle de la subvention se fera conformément au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération 1530003 – T04 - chapitre 65 / nature 65748 /sous-fonction 428 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 5 : Durée de la convention et durée de validité des aides

La convention est conclue pour une durée d'un an, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 6 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- fournir à la Collectivité européenne d'Alsace, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
 - alerter la Collectivité européenne d'Alsace sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
 - aviser la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
 - aviser la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification du personnel dédié à l'action et de toute vacance de poste pour quelque raison que ce soit ;
 - informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la CeA (cf. article 13) ;
 - faire mention du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace, par tout moyen approprié, sur tous supports ou lors de tout événement de communication relatifs aux actions subventionnées ;
 - informer sans délai la Collectivité européenne d'Alsace des autres subventions publiques attribuées ;
 - respecter et faire respecter la législation et les règlements en vigueur, et plus particulièrement le droit du travail ;
 - contracter les assurances indispensables à la couverture des activités et des locaux utilisés ;
 - être à jour des cotisations sociales auprès de l'URSSAF ;
 - garantir les droits et libertés individuels aux personnes accueillies et accompagnées, notamment ceux liés au respect de leur dignité, de leur vie privée (confidentialité des informations concernant leur situation, etc.) conformément au règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données ;
 - prendre les dispositions nécessaires, pour recevoir ces personnes qui lui sont orientées, dans des locaux adaptés à l'accueil et à la bonne réalisation de l'opération, dans des conditions propices à l'échange et au respect de la confidentialité ;
 - offrir à ces personnes une prise en charge et un accompagnement de qualité (professionnels qualifiés, etc.) favorisant leur développement, leur autonomie et leur insertion, adaptés à leurs besoins et se fondant sur leur participation active et leur consentement au projet proposé et élaboré avec eux (et pas pour eux) ;
 - respecter et faire respecter l'application des principes de laïcité et de neutralité ;
 - intervenir conformément à l'objet de la présente convention, et plus particulièrement dans le cadre de sa proposition d'action concernant le CRE, partie intégrante de la politique d'insertion de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur des bénéficiaires du rSa ;
 - respecter les orientations de la Collectivité européenne d'Alsace en matière d'insertion.

L'Association devra également associer la Collectivité européenne d'Alsace aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du cabinet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

L'Association veillera à développer des éco-gestes dans l'esprit de la démarche PLANETES 68.

Dans tous les cas, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire, qu'il porte sur les comptes ou l'effectivité des actions. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 7 : Traitement des données personnelles

La Collectivité européenne d'Alsace transmet et met à disposition de l'Association, aux fins de réalisation des accords, objets de la convention, des données, fichiers, etc., de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit, constituant des données personnelles.

Les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées. Les parties sont coresponsables des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, chacune étant responsable de ses engagements et en particulier l'Association de ceux listés à l'article 6.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engagent à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité, les parties s'engagent à mettre en place et maintenir, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures techniques et organisationnelles, adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués, de manière à préserver ladite sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Chaque partie s'engage à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent, pour tout transfert de données personnelles vers un pays tiers, à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à la protection des données personnelles applicable.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, l'Association doit dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, notifier à la CeA cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

L'Association s'engage à coopérer afin de pouvoir, avec la Collectivité européenne d'Alsace, notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit la Collectivité européenne d'Alsace ou de retard significatif dans son exécution, la CeA pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure par la Collectivité européenne d'Alsace, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 9 : Suivi et évaluation

L'Association s'engage à fournir avant le 15 juillet 2021, un bilan qualitatif et quantitatif des actions visées à l'article 1er, sur les six premiers mois de l'année 2021 et un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de leur mise en œuvre, au maximum 15 jours après le terme de la convention, soit le 15 janvier 2022.

Au vu de ce bilan d'ensemble, la Collectivité européenne d'Alsace pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs de l'article 1 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

11.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

11.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

11.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de *l'organisme*, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour *l'organisme* et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif *l'organisme*, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de *l'organisme* en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

Article 12 : Responsabilité

L'Association exerce les activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule et entière responsabilité. En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 13 : Cession de créances

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constitue la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de son article 8. En cas de cession de créances, la Collectivité européenne d'Alsace vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, *sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.*

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 15 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Fait en double exemplaire, à Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président

Le Président/Gérant de l'Association
STRUCTURE

Frédéric BIERRY

Prénom NOM